

## ARRÊTÉ

821.10.051114.1

### à fin de remise en vigueur de l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois ainsi que de son avenant du 1er janvier 2012 et à fin d'extension du champ d'application de son avenant du 1er janvier 2014

du 5 novembre 2014

#### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 10 mars 2010 et du 25 avril 2012 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois, modifiant cette dernière, ainsi que prorogeant l'extension de son champ d'application (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 35 du 30 avril 2010 et N° 48 du 15 juin 2012)

vu la demande présentée par :

- le Groupe patronal de l'Association vaudoise des ingénieurs géomètres (GP-AVIG)
- l'Association "Professionnels géomatique suisse" (PGS) section SO (Vaud - Neuchâtel - Jura - Genève)
- le Groupement professionnel des Ingénieurs en Géomatique Suisse, Swiss Engineering UTS (auparavant Groupement des Ingénieurs en Géomatique, section professionnelle romande, Swiss Engineering UTS - GIG-UTS)

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 75 du 19 septembre 2014 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 184 du 24 septembre 2014

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie et du sport

*arrête*

#### Art. 1

<sup>1</sup> L'extension du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois ainsi que de son avenant du 1er janvier 2012 est remise en vigueur.

<sup>2</sup> Le champ d'application des clauses de l'avenant du 1er janvier 2014, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre :

- d'une part, au titre d'employeurs, les ingénieurs géomètres pratiquant à titre indépendant, quelle que soit la forme juridique de leur bureau ;
- et d'autre part, au titre d'employés :
  - les titulaires d'un certificat fédéral de capacité de géomaticien ou titre jugé équivalent,
  - les titulaires d'un brevet fédéral de technicien en géomatique ou titre jugé équivalent,
  - les ingénieurs HES en géomatique ou titre jugé équivalent.

#### Art. 3

<sup>1</sup> Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

#### Art. 5

<sup>1</sup> Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2015.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 28 novembre 2014.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 97 du 5 décembre 2014.

## AVENANT N° 2

en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014

### A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

du 1<sup>er</sup> janvier 2010

conclue entre

le Groupe patronal de l'Association vaudoise des ingénieurs géomètres (GP-AVIG)

d'une part, et

l'association «Professionnels géomatique suisse» (PGS) section SO (Vaud – Neuchâtel – Jura – Genève) et

le Groupement professionnel des Ingénieurs en Géomatique Suisse, Swiss Engineering UTS

d'autre part,

*désireux de développer les relations professionnelles, de maintenir la paix et la concorde dans la profession, ainsi que de sauvegarder la prospérité commune, conviennent de régler comme il suit les conditions de travail dans les bureaux privés des ingénieurs géomètres vaudois:*

#### Art. 7 – Rémunération

1. La liste des salaires minima est publiée chaque année sous forme d'une feuille détachée qui fait partie intégrante de la présente convention.
2. A chaque fin d'année, les salaires minima font l'objet d'une négociation.

#### Salaires minima à partir du 1.1.2014

Années de pratique	Cat. A	Cat. B	Cat. C
		Selon les années de pratique en tant que géomaticien après l'obtention du CFC	
Dès la 1 <sup>re</sup> année	54'934	CFC+3 ans 68'327 CFC+4 ans 70'619 CFC+5 ans 72'478 CFC+6 ans 74'548	71'316
Dès la 4 <sup>e</sup> année	60'328	82'366	83'972
Dès la 6 <sup>e</sup> année	63'014	86'264	89'921
Dès la 12 <sup>e</sup> année	70'024		

*Paudex, janvier 2014.*

---